

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Louis Edouard Paul *Respondent*.

1974: October 9; 1975: April 22.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law—Possession of stolen goods—Motion for nonsuit—Sufficiency of evidence or absence of evidence—Rule in Hodge's Case not applicable—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 312.

Respondent was charged with being in possession of two television sets knowing them to have been stolen. The Crown presented no evidence and relied solely on the admissions of fact. These disclose that the two television sets were loaded on a freight car which was sealed when the car left Brockville and the seal upon which was unbroken when it arrived in Montreal. Neither of the consignees received these television sets, which were found when the police searched the premises of respondent. Respondent then filed a motion of nonsuit on the ground that there was no evidence that the goods had been stolen. The judge of the Court of Sessions of the Peace granted the motion. This decision was affirmed by a majority of the Court of Appeal of Quebec. Hence the appeal to this Court.

Held (Laskin C.J. and Spence and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: A motion for nonsuit cannot be granted unless there is no evidence on which a jury acting reasonably might have convicted the accused. The test propounded in *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, was concerned with the weight to be attached to the evidence, whereas here the question is whether there is any evidence to weigh. The admissions constitute evidence upon which a jury might reasonably have concluded that the goods were stolen and that respondent knew that they had been obtained by theft. Even if the facts can be otherwise interpreted, the burden upon the Crown is not to negative every conjecture to which circumstantial evidence might give rise and which might be consistent with the innocence of the accused.

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

Louis Edouard Paul *Intimé*.

1974: le 9 octobre; 1975: le 22 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel—Possession de marchandises volées—Requête de non-lieu—Suffisance de la preuve ou absence de preuve—Non-application de la règle de l'affaire Hodge—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 312.

L'intimé est inculpé de possession de deux téléviseurs qu'il savait volés. Le ministère public n'a présenté aucune preuve et s'est appuyé uniquement sur les admissions des faits. Ceux-ci révèlent que les deux appareils avaient été mis dans un wagon qui fut scellé au départ de Brockville et l'était encore à son arrivée à Montréal. Les appareils ne sont jamais parvenus à leurs destinataires et ils ont été découverts chez l'intimé lors d'une perquisition effectuée par les policiers. L'intimé a alors présenté une requête de non-lieu pour le motif qu'il n'y avait aucune preuve que les biens avaient été volés. Le juge de la Cour des Sessions de la paix a accordé la requête. La Cour d'appel du Québec, majoritairement, a confirmé cette décision. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Arrêt (Le juge en chef Laskin et les juges Spence et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson et Beetz: Une requête de non-lieu ne peut être accordée à moins qu'il n'y ait aucune preuve à la lumière de laquelle un jury agissant raisonnablement pourrait déclarer l'accusé coupable. Le critère formulé dans l'affaire *Hodge* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, se rapportait au poids à accorder à la preuve, tandis qu'en l'espèce la question est de savoir s'il y a une preuve. Les faits admis constituent une preuve selon laquelle un jury pourrait raisonnablement conclure au vol de la marchandise et à la connaissance par l'accusé qu'elle a été obtenue par la perpétration d'un vol. Même si les faits peuvent être interprétés autrement, le ministère public n'a pas à réfuter toute conjecture à laquelle une preuve indirecte pourrait donner naissance et qui pourrait cadrer avec l'innocence de l'accusé.

Per Laskin C.J. and Spence and de Grandpré JJ., *dissenting*: Even if there is no question that on a motion for nonsuit the accused can only be released if there is an absence of evidence, that does not mean that the motion must be dismissed whenever there is an iota of evidence, no matter how inconsequential this may be. In the case at bar theft was an essential element of the charge and the Crown did not submit evidence that there was a theft in the car in which the television sets were placed, or that the consignees were unlawfully deprived of them. The doctrine of recent possession must be dismissed if its foundation, namely the theft, is not established.

[*Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, distinguished; *R. v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471, considered; *Feeley et al. v. The Queen*, [1953] 1 S.C.R. 59; *R. v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172; *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396; *R. v. Schama*; *R. v. Abramovitch*; (1914), 84 L.J.K.B. 396; *Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430; *R. v. McIver*, [1965] 1 O.R. 306; *Wild v. The Queen*, [1971] S.C.R. 101; *R. v. Bagshaw*, [1972] S.C.R. 2; *R. v. Kyling*, [1970] S.C.R. 953, referred to.]

APPEAL from a decision of the Court of Appeal for Quebec, affirming a judgment of the Court of Sessions of the Peace granting a motion for nonsuit. Appeal allowed, Laskin C.J., Spence and de Grandpré JJ. *dissenting*.

G. Fortier and P. Sauvé, for the appellant.

G. Thouin and Fernande Rainville-Laporte, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*)—The Crown asks this Court to set aside a judgment of the Court of Sessions of the Peace granting a motion of nonsuit, a judgment affirmed by a majority of the Court of Appeal.

The indictment reads as follows:

[TRANSLATION] On or about January 12, 1972, did unlawfully have in his possession two (2) R.C.A. Victor television sets, a Sylvania television set and a Phono-Sonic stereo, the whole having a value of approximately \$1,875, the property of various persons, in which Canadian National has a special interest, knowing that the said items were obtained by the commission in

Le juge en chef Laskin et les juges Spence et de Grandpré dissidents: Même s'il ne fait aucun doute que sur une requête de non-lieu, l'accusé ne peut être libéré que s'il y a absence de preuve, cela ne veut pas dire que la requête doit être renvoyée chaque fois qu'il y a un iota de preuve, si peu convaincant soit-il. En l'espèce le vol était un élément essentiel de l'infraction et le ministère public n'a pas fait la preuve qu'il y avait eu vol dans le wagon où étaient déposés les téléviseurs ni que les destinataires en avaient été privés illégalement. La doctrine de possession récente ne peut être admise si son fondement, savoir le vol, n'est pas établi.

[Distinction faite avec l'arrêt: *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136; arrêt considéré: *R. c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471; arrêts mentionnés: *Feeley et autres c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 59; *R. c. Morabito*, [1949] R.C.S. 172; *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396; *R. v. Schama*; *R. v. Abramovitch* (1914), 84 L.J.K.B. 396; *Ungaro c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 430; *R. v. McIver*, [1965] 1 O.R. 306; *Wild c. La Reine*, [1971] R.C.S. 101; *R. c. Bagshaw*, [1972] R.C.S. 2; *R. c. Kyling*, [1970] R.C.S. 953.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour des Sessions de la paix accueillant une requête de non-lieu. Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin et les juges Spence et de Grandpré étant dissidents.

G. Fortier et P. Sauvé, pour l'appelante.

G. Thouin et Fernande Rainville-Laporte, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissident*)—La Couronne nous demande de mettre de côté un jugement de la Cour des Sessions de la paix accueillant une motion de non-lieu, jugement confirmé majoritairement par la Cour d'appel.

L'acte d'accusation se lit comme suit:

le ou vers le 12 janvier 1972, a illégalement eu en sa possession deux (2) téléviseurs de marque R.C.A. Victor, un téléviseur de marque Sylvania, et un stéréo de marque Phono-Sonic, le tout d'une valeur d'environ \$1,875.00, la propriété de différentes personnes et dans laquelle le Canadien National a un intérêt spécial, et ce sachant que les dites choses ont été obtenues par la

Canada of an offence punishable by indictment, namely: a theft, committing thereby a criminal offence, prescribed by s. 312 of the *Criminal Code*.

The appeal is concerned only with the two R.C.A. Victor television sets, as the Crown admitted in the Quebec courts that it lacked sufficient evidence with respect to the other two items.

In the case at bar the Crown summoned no witnesses, relying solely on the following admissions:

[TRANSLATION] . . . the parties agree to admit that:

(1) on January 11, 1972, two (2) R.C.A. Victor television sets, produced as Exhibits P-1 and P-2 and here present in the court, shipped to Paradis T.V. Enregistré of St-Pascal, Province of Quebec, and to Ouellet & Fils Limitée of Rimouski, Province of Quebec, were delivered at Prescott, Province of Ontario, by Mr. Thomas Degroot, shipper with R.C.A. Victor Limited, to Mr. Francis Ferguson, driver for Canadian National;

(2) this delivery was recorded in two (2) contracts of carriage numbered P-10 403 and P-14 01976, signed by Messrs. Degroot and Ferguson;

(3) on the same day Mr. Ferguson delivered the two (2) R.C.A. Victor television sets to Mr. Pervus Dillabough at Brockville, Province of Ontario;

(4) this delivery was recorded on the aforesaid contracts of carriage;

(5) Mr. Dillabough placed the two (2) aforesaid television sets in car CN 523257 of train No. 212, originating at Brockville and destined for Montreal, on January 11, 1972, and sealed the said car CN 523257 with seal No. C 441889-90;

(6) in Montreal, at about five fifty-five (5:55) A.M. on January 12, 1972, Mr. Thrimp (according to his testimony), the checker for Canadian National in Montreal, checked car No. CN 523257 in train No. 212, and found that the seals were intact;

(7) Ouellet & Fils Limitée and Paradis T.V. Enregistré did not receive the television sets they had ordered from R.C.A. Victor Limited in Prescott;

(8) the aforesaid television sets, together with a Sylvania set and a Phono-Sonic stereo, were found in a search conducted by officers of Canadian National and the Montreal Police at the premises of the accused, at

perprétration au Canada d'une infraction punissable sur acte d'accusation, savoir: un vol, commettant par là, un acte criminel, prévu à l'article 312 du *Code criminel*.

L'appel ne porte que sur les deux téléviseurs de marque R.C.A. Victor, la Couronne ayant reconnu devant les tribunaux du Québec que sa preuve n'était pas suffisante quant aux deux autres appareils.

Dans la matière qui nous intéresse, la Couronne n'a présenté aucun témoin, s'appuyant uniquement sur les admissions suivantes:

. . . les parties s'entendent pour admettre:

1) Que le 11 janvier 1972 deux (2) téléviseurs de marque RCA Victor produits comme pièces P-1 et P-2 et ici présents dans la salle d'audience, destinés à Paradis T.V. Enregistré de St-Pascal, province de Québec, et l'autre destiné à Ouellet et Fils Limitée de Rimouski, province de Québec, ont été remis à Prescott, province d'Ontario, par monsieur Thomas Degroot, expéditeur chez RCA Victor Limitée à monsieur Francis Ferguson, chauffeur du Canadien National.

2) Que cette remise a été consignée dans deux (2) contrats de transport portant les numéros P-10 403 et P-14 01976, signés par messieurs Degroot et Ferguson.

3) Que le même jour monsieur Ferguson a remis les deux (2) télévisions de marque RCA Victor à monsieur Pervus Dillabough à Brockville, province d'Ontario.

4) Que cette remise a été consignée dans les mêmes contrats de transport ci-haut mentionnés.

5) Que monsieur Dillabough a mis les deux (2) télévisions ci-haut mentionnées dans un wagon portant le numéro CN 523257 du train numéro 212 en provenance de Brockville qui se dirigeait vers Montréal le 11 janvier 1972 et a scellé le dit wagon CN 523257 du sceau numéro C 441889-90.

6) Qu'à Montréal, le 12 janvier 1972, vers cinq heures et cinquante-cinq (5:55) du matin, monsieur Thrimp (tel qu'entendu), vérificateur du Canadian National à Montréal, a vérifié le wagon portant le numéro CN 523257 du train numéro 212 et a constaté que les scellés étaient intacts.

7) Que Ouellet & Fils Limitée et Paradis T.V. Enregistré n'ont pas reçu les télévisions qu'ils avaient commandées à la compagnie RCA Victor Limitée à Prescott.

8) Que les télévisions ci-haut mentionnées ainsi qu'une télévision de marque Sylvania et un stéréo Phono-Sonic ont été trouvés lors d'une perquisition effectuée par des policiers du Canadian National et de la Sûreté de

about one-thirty (1:30) P.M. on January 14, 1972, at 8877 Tolhurst, in Montreal, Province of Quebec;

(9) if the police officers who carried out the investigation were heard, they would identify the accused as the person on whose premises they found the television sets on January 14, 1972.

The Crown having indicated that its evidence was concluded after the presentation of the foregoing admissions, the defence immediately moved for nonsuit; this motion was taken under reserve and finally granted. On this point the transcript reads as follows:

[TRANSLATION] The Court grants the motion of nonsuit and acquits the accused.

The Crown has not been able to present evidence establishing the allegation beyond any doubt.

Further, in his oral judgment, the trial judge said:

[TRANSLATION] I have concluded that the motion for nonsuit should be granted, as the Crown has not established to my satisfaction the commission of a prerequisite for the existence of the offence as stated, namely a theft.

Brossard J., speaking for the majority of the Court of Appeal, concluded that

[TRANSLATION] there is *no* evidence on the record establishing that the aforesaid articles were actually stolen (emphasis added).

Thus he concurs in the conclusion of the trial judge, while emphasizing that the language used by the latter was not especially well chosen, but that this could not have the effect of causing the trial judgment to be set aside, if no valid evidence really existed in support of one of the essential aspects of the information, namely theft. The relevant paragraph from the reasons of Brossard J. is as follows:

[TRANSLATION] Undoubtedly the trial judge would have been wiser not to go beyond the finding that no evidence of theft existed, and add the opinion that, in any event, he did not have before him evidence to support beyond any reasonable doubt a conviction of the accused of unlawful possession of stolen goods, knowing them to be stolen; but this can have no effect on the validity of the dismissal of the information for lack of evidence of theft of the goods found in the possession of

Montréal chez l'accusé, le 14 janvier 1972, vers une heure et trente (1:30) de l'après-midi au 8877 Tolhurst à Montréal, province de Québec.

9) Que si les policiers qui ont effectué l'enquête étaient entendus, ils identifieraient l'accusé comme étant la personne chez laquelle ils ont trouvé les télévisions le 14 janvier 1972.

La Couronne ayant déclaré sa preuve close après avoir récité les admissions qui précèdent, la défense a immédiatement fait une motion de non-lieu qui fut prise en délibéré et finalement accordée. Sur le point, le procès-verbal se lit comme suit:

La Cour accorde la motion de non-lieu et acquitte l'accusé.

La Couronne n'ayant pu faire la preuve suffisante hors de tout doute.

Par ailleurs, dans son jugement oral, le juge de première instance s'exprime comme suit:

J'en viens à la conclusion d'accorder la motion de non-lieu, la Couronne n'ayant pas établi à ma satisfaction la commission d'un prérequis pour faire jouer l'offense telle que libellée, c'est-à-dire un vol.

M. le juge Brossard, parlant pour la majorité de la Cour d'appel, en vient à la conclusion

qu'il n'y a aucune preuve au dossier établissant que les effets susdits aient été effectivement volés. (le souligné est de moi)

Aussi partage-t-il la conclusion du juge de première instance tout en soulignant que les expressions utilisées par ce dernier juge n'étaient pas particulièrement heureuses, mais que cela ne peut avoir pour effet de faire mettre de côté le premier jugement si vraiment aucune preuve valable n'existe au soutien d'un des éléments essentiels de la plainte, savoir le vol. Voici le paragraphe pertinent des notes du juge Brossard:

Sans doute le premier juge eut-il été plus sage de ne pas aller au-delà de cette constatation d'absence de preuve de vol pour y ajouter l'opinion que, de toute manière, il n'avait pas devant lui une preuve pouvant le justifier de trouver l'accusé coupable hors de tout doute raisonnable d'une possession illégale de choses volées les sachant volées; mais ceci ne peut avoir aucun effet sur la validité du rejet de la plainte faute de preuve du vol des marchandises que l'on a trouvées en la possession de l'intimé

the respondent, and accordingly of any link between such a theft and the possession of respondent.

Turgeon J. was of the same view, stating that there existed no

[TRANSLATION] evidence of theft of the articles found in the possession of respondent.

For his part, Lajoie J. summarized his dissenting opinion in the following way:

[TRANSLATION] The motion for nonsuit could only have been granted if there was a total lack of evidence against the accused. If there was any basis for assessing the sufficiency of the evidence, as in my opinion was the case here, the motion should have been dismissed and the accused called to state whether or not he had a defence to present. The judge could not proceed to assess the evidence and make a decision on the merits until after the conclusion of that evidence on both sides.

Relying on this dissenting opinion the Crown brought the case to this Court, stating the legal argument on which it relies as follows:

[TRANSLATION] Did the Court of Appeal of Quebec err in law in holding in its majority decision that there was a total lack of evidence in the record of the essential element of theft required to support the charge of unlawful possession of stolen goods?

There is no question that on a motion for nonsuit the accused can only be released if there is an absence of evidence. In this connection we need only refer to the remarks of Pigeon J. in *The Queen v. Kyling*¹, at p. 956:

Regarding the contents of the judge's report, I must respectfully point out that an absence, not an insufficiency, of evidence is meant in the following reason: "the Crown did not adduce the evidence necessary to show that the charge is well founded".

In *The King v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172, this Court held that a nonsuit pronounced on a motion by the defence after the close of the case for the Crown is a decision on a question of law, namely the absence of evidence. This rule was also held applicable to summary proceedings by the judgment in *Feeley et al. v. The Queen*, [1953] 1 S.C.R. 59. I have found nothing in the 1955 *Criminal Code* that might imply a change in the principles underlying these judgments, nor has anything to this effect been brought to our attention.

¹ [1970] S.C.R. 953.

et dès lors d'un lien entre tel vol et la possession de l'intimé.

M. le juge Turgeon est du même avis en affirmant qu'il n'existe

pas de preuve du vol des articles trouvés en la possession de l'intimé.

De son côté, M. le juge Lajoie résume sa dissidence dans les phrases suivantes:

La motion de non-lieu ne pouvait être accordée que s'il y avait absence totale de preuve contre le prévenu. S'il y avait matière à appréciation de la preuve quant à sa suffisance, tel qu'à mon avis c'est le cas ici, la motion devait être rejetée et l'accusé appelé à déclarer s'il avait ou non une défense à offrir. Ce n'est qu'après que la preuve eut été déclarée close de part et d'autre que le juge pouvait procéder à l'apprécier et à décider du mérite.

S'appuyant sur cette dissidence, la Couronne a inscrit l'affaire devant nous, exprimant dans les termes suivants le motif de droit qu'elle invoque:

La Cour d'Appel du Québec, a-t-elle erré en droit, en décidant, à sa majorité, qu'il y avait absence totale de preuve au dossier de l'élément essentiel de vol requis au soutien de l'accusation de possession illégale de biens volés.

Il ne fait aucun doute que sur une motion de non-lieu, l'accusé ne peut être libéré que s'il y a absence de preuve. Il suffit de relire à ce sujet ce que disait M. le juge Pigeon dans l'arrêt *R. c. Kyling*¹, à la p. 956:

Quant à ce que l'on trouve dans le rapport du juge il me faut, avec déférence, faire observer que le motif suivant 'la Couronne n'avait pas fait la preuve essentielle pour justifier le bien-fondé de l'accusation' signifie absence de preuve et non pas insuffisance.

Dans *Le Roi c. Morabito*, [1949] R.C.S. 172, cette Cour a statué qu'une ordonnance de non-lieu prononcée à la demande de la défense après la clôture de la preuve de la poursuite est une décision portant sur une question de droit, savoir l'absence de preuve. Cette même règle a été déclarée applicable à un procès sommaire par l'arrêt rendu dans *Feeley et autres c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 59. Je n'ai rien trouvé dans le *Code criminel* de 1955 qui soit de nature à impliquer un changement dans les principes qui ont motivé ces arrêts et rien de tel nous a été signalé.

¹ [1970] R.C.S. 953.

As Pigeon J. points out, the applicable principles were discussed more fully in *Morabito* and *Feeley*, and I adopt the reasons expressed in those cases.

However, the expression "absence of evidence" does not mean that the motion for a nonsuit must be dismissed whenever there is an iota of evidence, no matter how inconsequential this may be. On the contrary, a careful reading of *Feeley*, referred to above, discloses that there were few iotas of evidence in that case. Appellants had been acquitted at first instance on a motion for nonsuit, and the Court of Appeal had set aside this acquittal and ordered a new trial. This Court unanimously reinstated the judgment of acquittal with respect to three of the four appellants. Cartwright J., as he then was, speaking for the Court, emphasized that the various aspects of the evidence "taken together, are insufficient to make out a *prima facie* case" (p. 64). This conclusion must be read in the light of the following paragraph, taken from the reasons of Cartwright J. (at p. 60):

It is common ground that had the learned Magistrate refused the motion the appellants would have had the right to call evidence for the defence if so advised and counsel for the respondent submits that the decision of this Court in *The King v. Morabito* establishes (i) that at that stage it was not open to the learned Magistrate to dismiss the charge unless there was no evidence on which, had the trial been before a jury, a properly instructed jury, acting reasonably, might have convicted the accused, and (ii) that whether or not there was such evidence is "a question of law alone" within the meaning of section 1013(4) of the *Code*. I agree with this submission.

In my view, therefore, the judges of the Court of Appeal, on appeal by the Crown, applied the pertinent principles of law in examining the record.

It must now be considered whether Brossard and Turgeon JJ. were correct in concluding, as they did, that there was no evidence on the record establishing theft of the two television sets, in the sense that must be attributed to the phrase "absence of evidence". On this point, Brossard J. observes:

Comme le souligne M. le juge Pigeon, les principes pertinents ont été discutés plus amplement dans les affaires *Morabito* et *Feeley* et je fais miens les motifs exprimés dans ces arrêts.

Toutefois, l'expression «absence de preuve» ne veut pas dire que la motion de non-lieu doive être renvoyée chaque fois qu'il y a un iota de preuve, si peu convaincant soit-il. Au contraire, une lecture attentive de l'arrêt *Feeley* précité démontre qu'il y avait là quelques iotas de preuve. Les appelants avaient été acquittés en première instance sur motion de non-lieu et la Cour d'appel avait mis de côté cet acquittement et ordonné un nouveau procès. Notre Cour à l'unanimité rétablit le jugement d'acquittement en faveur de trois des quatre appelants. Par la voix de M. le juge Cartwright, tel qu'il était alors, cette Cour souligne que les divers éléments de preuve [TRADUCTION] «pris ensemble, sont insuffisants pour en faire une affaire qui, de prime abord, paraît bien fondée» (à la p. 64). Cette conclusion doit se lire à la lumière du paragraphe suivant tiré des notes de M. le juge Carthwright: (à la p. 60)

[TRADUCTION] Il est reconnu que si le savant magistrat avait rejeté la requête, les appelants auraient alors eu le droit de faire une preuve pour la défense, s'ils l'avaient cru utile, et l'avocat de l'intimée prétend que la décision de cette Cour dans *Le Roi c. Morabito* établit (i) qu'à ce stade, il n'était pas permis au savant magistrat de rendre une ordonnance de non-lieu sauf s'il n'y avait aucune preuve à la lumière de laquelle un jury, ayant reçu les directives appropriées et agissant raisonnablement, aurait pu déclarer l'accusé coupable, si le procès s'était déroulé devant un jury, et (ii) que l'existence ou l'inexistence d'une telle preuve est «une simple question de droit» aux termes du par. (4) de l'art. 1013 du *Code*. Je suis d'accord avec cette prétention.

Je suis d'avis que les juges de la Cour d'appel ont donc appliqué les principes de droit pertinents lorsqu'ils ont examiné le dossier sur appel de la Couronne.

Il faut maintenant déterminer si MM. les juges Brossard et Turgeon ont eu raison de conclure, comme ils l'ont fait, qu'il n'y avait aucune preuve au dossier établissant vol des deux téléviseurs, suivant le sens qu'il faut donner à l'expression «absence de preuve». Voici comment M. le juge Brossard s'exprime sur le point:

[TRANSLATION] In my opinion counsel for the respondent correctly maintained that there was no evidence on the record establishing that the aforesaid articles were actually stolen; the most that could be inferred from the Crown evidence and the admissions was that at some point, not specified, these articles, under circumstances that were not established, ceased to be in the possession of the carrier, and were not subsequently delivered into the actual possession of their original consignees. In my view, this evidence could not serve as the foundation of evidence of commission of a theft, whether from the shipper or the consignees. Conjectures and assumptions do not constitute evidence of the unlawfulness of possession.

I consider that this conclusion was correct.

In a case such as that before the Court, where the indictment charges respondent with unlawful possession of stolen articles, knowing that those articles were obtained by the commission of a theft, theft is an essential element which has to be established by the Crown: *Geist v. The Queen*², (Court of Appeal of Quebec); *R. v. Vogelle and Reid*³, (Court of Appeal of Manitoba); *R. v. Gowing*⁴, (Court of Appeal of Alberta).

If the Crown submits no evidence (in the sense defined above) of the commission of a theft, an accused who makes a motion for nonsuit must be acquitted. Moreover, the Crown concedes the merit of these principles, since it relies in its factum on [TRANSLATION] "proof that the buyers had not alienated the goods", "the absence of evidence of any title in the accused to the said goods", and "the other circumstances of the case". In the case at bar, I have read and re-read the admissions which constitute the Crown's only evidence, and I find absolutely no proof

(a) that there was in fact a theft in the car in which the television sets were placed; on the contrary, the last time this car was examined (para. six of the admissions) the seals were intact;

(b) that the consignees, namely Ouellet and Paradis, were unlawfully deprived of the televi-

Je suis d'avis que le procureur de l'intimé a raison d'affirmer qu'il n'y a aucune preuve au dossier établissant que les effets susdits aient été effectivement volés; tout au plus, pouvait-il s'inférer, de la preuve de la Couronne et des admissions, qu'à un moment qui n'a cependant pas été déterminé, ces effets avaient, dans des circonstances non établies, cessé d'être en possession du transporteur et n'étaient pas subséquemment entrés en la possession réelle de leurs destinataires originellement projetés. Cette preuve n'était pas une qui, à mon avis, pouvait servir de base à celle de la perpétration d'un vol effectué soit aux dépens de l'expéditeur, soit même aux dépens des destinataires. Conjectures et suppositions ne sont pas des moyens de preuve de l'illégalité de la possession.

A mes yeux, cette conclusion est bien fondée.

Dans une matière comme celle qui nous est soumise, où l'acte d'accusation reproche à l'intimé possession illégale d'objets volés sachant que ces objets avaient été obtenus par la perpétration d'un vol, le vol est un élément essentiel qui doit être prouvé par la Couronne: *Geist c. La Reine*², (Cour d'appel du Québec); *R. v. Vogelle and Reid*³, (Cour d'appel du Manitoba); *R. v. Gowing*⁴, (Cour d'appel d'Alberta).

Si la Couronne ne présente aucune preuve (au sens défini plus haut) de la perpétration d'un vol, le prévenu qui présente une motion de non-lieu doit être acquitté. La Couronne d'ailleurs reconnaît le bien fondé de ces principes puisque dans son factum, elle invoque «la preuve de la non-aliénation des marchandises par les acheteurs», «l'absence de preuve d'un titre quelconque qu'aurait l'accusé sur les dites marchandises» et «les autres circonstances de l'affaire». Or, en l'espèce, j'ai beau lire et relire les admissions qui sont la seule preuve de la Couronne, je ne trouve absolument rien pour affirmer

a) qu'il y a de fait eu vol dans le wagon dans lequel furent déposés les téléviseurs; au contraire, la dernière fois que ce wagon a été examiné (par. 6 des admissions) les scellés étaient intacts;

b) que les destinataires, à savoir Ouellet et Paradis, ont été privés illégalement des télévi-

² [1959] Qué. Q.B. 341.

³ (1969), 70 W.W.R. 641.

⁴ (1970), 2 C.C.C. (2d) 105.

² [1959] B.R. 341.

³ (1969), 70 W.W.R. 641.

⁴ (1970), 2 C.C.C. (2d) 105.

son sets; on the contrary, the only statement to be found in the admissions (para. seven) is that they were not received, but it is in no way alleged that such non-delivery was against their will.

The record thus contains no evidence of the theft alleged in the indictment, and consequently the entire argument of the Crown based on "recent possession" must be dismissed, since the foundation of that argument, namely the theft, was not established.

For all these reasons, I would affirm the judgment of the Court of Appeal and the acquittal of respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec affirming the judgment rendered at trial in the "Cour des Sessions", whereby the learned trial judge granted the motion for nonsuit advanced by the present respondent at his trial on a charge of being in possession of stolen goods knowing them to have been stolen, on the ground that there was no evidence that the goods found in the respondent's possession had been stolen. The conclusion of the learned trial judge, which was affirmed by a majority of the Court of Appeal (Lajoie J. dissenting) was phrased as follows:

[TRANSLATION] I have concluded that the motion for nonsuit should be granted, as the Crown has not established to my satisfaction the commission of a prerequisite for the existence of the offence as stated, namely a theft.

The Crown presented no evidence and this appeal falls to be determined in accordance with a statement of admitted facts which has been recited by Mr. Justice de Grandpré in the course of the reasons for judgment which he has prepared for delivery in this appeal.

In summary, these facts disclose that two R.C.A. Victor television sets produced at the trial had been shipped from Prescott, Ontario, by the C.N. Railway, one to Paradis T.V. Enregistré of St-Pascal and the other to Ouellet et Fils Limitée

seurs; au contraire, la seule affirmation que l'on retrouve dans les admissions (par. 7) est qu'ils ne les ont pas reçus, mais ils n'affirment nullement que cette non-réception était contre leur gré.

Le dossier ne contient donc aucune preuve du vol allégué dans l'acte d'accusation et, par conséquent, toute l'argumentation de la Couronne fondée sur la «possession récente» ne peut réussir puisque le fondement de cette argumentation, savoir le vol, n'a pas été établi.

Pour toutes ces raisons, je confirmerais le jugement de la Cour d'appel et l'acquiescement de l'intimé.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent pourvoi est interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec confirmant un jugement de la Cour des Sessions de la paix qui a accordé un non-lieu à la requête du présent intimé au cours de son procès sur une accusation de possession de biens qu'il savait volés. La requête a été accordée pour le motif qu'il n'y avait aucune preuve que les biens trouvés en possession de l'intimé avaient été volés. La conclusion du savant juge du procès, qui fut d'ailleurs confirmée par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel (le juge Lajoie étant dissident), est formulée comme suit:

J'en viens à la conclusion d'accorder la motion de non-lieu, la Couronne n'ayant pas établi à ma satisfaction la commission d'un prérequis pour faire jouer l'offense telle que libellée, c'est-à-dire un vol.

Le ministère public n'a présenté aucune preuve et le présent pourvoi doit être tranché à la lumière d'un énoncé de faits admis reproduit dans les motifs de mon collègue le juge de Grandpré.

En gros, ces faits nous révèlent que deux téléviseurs de marque R.C.A. Victor, produits en preuve au cours du procès, avaient été expédiés par train du C.N. de la ville de Prescott (Ontario). Un des appareils était destiné à Paradis T.V. Enregistré

of Rimouski, and that these sets were loaded on a freight car which was sealed and the seal upon which had not been broken when it arrived in Montreal in the early hours of January 12, 1972. Neither of the consignees received these television sets, both of which were found when the police searched the premises of the respondent in Montreal on January 14, 1972.

It was agreed also that if the police officers who effected the search had been heard at the trial they could have identified the accused as the person in whose premises the television sets were found.

The position of a Magistrate in considering a motion for nonsuit is authoritatively described by Cartwright J., as he then was, in *Feeley and others v. The Queen*⁵, at p. 61 where, after making reference to the case of *R. v. Morabito*⁶, he adopts the submission

... that at that stage it was not open to the learned Magistrate to dismiss the charge unless there was no evidence on which, had the trial been before a jury, a properly instructed jury, acting reasonably, might have convicted the accused, and (ii) that whether or not there was such evidence is "a question of law alone" within the meaning of section 1013(4) of the *Code*.

The underlining is my own.

On the admitted facts the two television sets were known to have been in a sealed C.N.R. freight car in Montreal en route to their respective destinations at St-Pascal and Rimouski in the early hours of January 12th. They were never received by the consignees, but two and a half days later had found their way to the respondent's premises in Montreal and I am of opinion that from these facts a properly instructed jury might reasonably have drawn the inference that they did not get there without having been stolen by somebody.

It is suggested, however that as the evidence disclosed by the admissions is purely circumstantial, the proper test to be employed in assessing the

de St-Pascal et l'autre à Ouellet et Fils Limitée de Rimouski. Ces téléviseurs ont été mis à bord d'un wagon qui fut scellé et qui l'était toujours lorsqu'il arriva à Montréal le matin du 12 janvier 1972. Ces téléviseurs ne sont jamais parvenus aux deux destinataires, lesdits appareils étant découverts, le 14 janvier 1972, lors d'une perquisition effectuée par des policiers chez l'intimé à Montréal.

Il a également été admis que si les mêmes policiers avaient été appelés à témoigner au cours du procès, ils auraient pu identifier l'accusé comme la personne chez qui les téléviseurs ont été trouvés.

Ce que doit être l'attitude d'un magistrat sur une requête de non-lieu est énoncé, avec autorité par le juge Cartwright, alors juge puîné, dans *Feeley et autres c. La Reine*⁵, à la p. 61, où, après un renvoi à l'affaire *R. c. Morabito*⁶, il fait sienne la proposition

[TRADUCTION] ... t. qu'à ce stade, il n'était pas permis au savant magistrat de rendre une ordonnance de non-lieu à moins qu'il n'y eût aucune preuve à la lumière de laquelle un jury, ayant reçu les directives appropriées et agissant raisonnablement, aurait pu déclarer l'accusé coupable, si le procès s'était déroulé devant un jury, et (ii) que l'existence ou l'inexistence d'une telle preuve est «une simple question de droit» aux termes du par. (4) de l'art. 1013 du *Code*.

Le souligné est de moi.

Selon les faits admis, les deux téléviseurs ont été mis à bord d'un wagon du C.N. qui fut scellé et qui quitta Montréal le 12 janvier au matin en direction de St-Pascal et de Rimouski. Les destinataires ne les ont jamais reçus, mais deux jours et demi plus tard ils ont été trouvés chez l'intimé à Montréal. Je suis d'avis qu'à partir de ces faits, un jury, après avoir reçu des directives appropriées, aurait pu raisonnablement déduire que les téléviseurs étaient à cet endroit parce que quelqu'un les avait volés.

Cependant, on a laissé entendre que puisque la preuve découlant des faits est purement indirecte, son poids doit être évalué selon le critère formulé

⁵ [1953] 1 S.C.R. 59.

⁶ [1949] S.C.R. 172.

⁵ [1953] 1 R.C.S. 59.

⁶ [1949] R.C.S. 172.

weight to be attached to it is that first propounded by Baron Alderson in charging the jury in *Hodge's Case*⁷, which was adopted by Sir Lyman Duff, C.J., on behalf of this Court in *R. v. Comba*⁸. This test is, however, to be read in light of what was said by Spence J., speaking on behalf of the majority of this Court in *R. v. Mitchell*⁹, at p. 478, where he said:

Does the fact that evidence is circumstantial necessarily require that an instruction be given to the jury in accordance with that which was given in *Hodge's Case*?

To answer this question it is desirable to recall just what were the circumstances of *Hodge's case*. The report states that the prisoner was charged with murder, the case was one of circumstantial evidence altogether, and contained no one fact which, taken alone, amounted to a presumption of guilt.

Baron Alderson told the jury that the case was made up of circumstances entirely; and that, before they could find the prisoner guilty, they must be satisfied, not only that those circumstances were consistent with his having committed the act, but they must also be satisfied that the facts were such as to be inconsistent with any other rational conclusion than that the prisoner was the guilty person.

It is quite clear that this direction was concerned only with the identification of the accused as being the person who had committed the crime. (The underlining is my own)

This statement was reaffirmed in *R. v. Bagshaw*¹⁰, at p. 6. (a case of theft).

We are not concerned here with the identification of the thief. The issue is not who stole the goods, but whether there is any evidence justifying the inference that they were stolen. It should be observed also that the rule in *Hodge's Case*, *supra*, which was reaffirmed in *R. v. Comba*, *supra*, was concerned with the weight to be attached to the evidence, whereas here the question is whether there was any evidence to weigh.

It is admitted that the goods in question were found in the accused's home on January 14, 1972, and if the admissions constitute evidence upon

pour la première fois par le baron Alderson lorsqu'il a donné ses directives au jury dans l'affaire *Hodge*⁷, critère qui fut repris par le juge en chef Sir Lyman Duff au nom de cette Cour dans *R. c. Comba*⁸. Cependant, ce critère doit être interprété à la lumière des propos du juge Spence lorsqu'il s'est exprimé au nom de la majorité de cette Cour dans *R. c. Mitchell*⁹, à la p. 478:

[TRANSCRIPTION] En présence d'une preuve indirecte, est-il toujours nécessaire que la directive donnée au jury soit conforme à celle qui fut donnée dans l'affaire *Hodge*?

Pour répondre à cette question il est à propos de rappeler les circonstances de l'affaire *Hodge*. D'après le recueil, l'inculpé a été accusé de meurtre; dans ce cas-là il y avait uniquement une preuve indirecte; aucun fait, considéré isolément, ne permettait de présumer la culpabilité.

Le Baron Alderson a dit aux jurés que la preuve était entièrement indirecte et qu'avant de pouvoir déclarer l'inculpé coupable, ils devaient être convaincus «non seulement que ces circonstances étaient compatibles avec sa culpabilité, mais ils devaient également être convaincus que les faits étaient tels qu'ils étaient incompatibles avec toute autre conclusion logique que celle de la culpabilité de l'inculpé.»

Il est bien clair que cette directive ne s'appliquait qu'à l'identification de l'accusé comme la personne qui avait perpétré le crime. (Les soulignés sont de moi)

Ces propos ont également été retenus dans *R. c. Bagshaw*¹⁰, à la p. 6, (une affaire de vol).

En l'espèce, l'identification du voleur n'est pas en litige. Il ne s'agit pas de déterminer qui a volé la marchandise mais plutôt s'il existe une preuve quelconque justifiant une conclusion de vol. Il faut noter également que la règle formulée dans l'affaire *Hodge*, précitée, qui a été suivie dans *R. c. Comba*, précitée, se rapportait au poids à accorder à la preuve, tandis qu'en l'espèce la question est de savoir s'il y a une preuve quelconque à peser.

Il est reconnu que la marchandise en question a été trouvée dans la maison de l'accusé le 14 janvier 1972, et si les faits admis constituent une preuve à

⁷ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

⁸ [1938] S.C.R. 396.

⁹ [1964] S.C.R. 471.

¹⁰ [1972] S.C.R. 2.

⁷ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

⁸ [1938] R.C.S. 396.

⁹ [1964] R.C.S. 471.

¹⁰ [1972] R.C.S. 2.

which a properly instructed jury might reasonably have concluded that the goods were stolen, it would follow that they might also have concluded that the respondent knew that they had been obtained by theft in accordance with the rebuttable presumption to which such possession would give rise. See *R. v. Schama: R. v. Abramovitch*¹¹, *Ungaro v. The King*¹², and many other cases in this Court.

It is said, however, that the admitted facts are capable of being construed as leading to other rational conclusions than the theft of the goods such as the conclusion that the consignees were a party to their goods being diverted from the custody of the railway company to the home of the accused. As to this contention reference may be had to the statement made by McRuer, C.J.H.C. in *R. v. McIver*¹³, at p. 309, which was adopted in this Court in *Wild v. The Queen*¹⁴, and in *R. v. Bagshaw, supra*, and where it is said:

The rule (in Hodge's Case) makes it clear that the case is to be decided on the facts, that is, the facts proved in evidence and the conclusions alternative to the guilt of the accused must be rational conclusions based on inferences drawn from proven facts. No conclusion can be a rational conclusion that is not founded on evidence. Such a conclusion would be a speculative, imaginative conclusion, not a rational one.

I do not think that the burden resting upon the Crown to establish the guilt of the accused beyond a reasonable doubt includes the added burden of negating every conjecture to which circumstantial evidence might give rise and which might be consistent with the innocence of the accused.

As I have indicated, however, I do not think that the judgment of Sir Lyman Duff in the *Comba Case, supra*, in which he reiterates the rule in *Hodge's Case* has any application to the circumstances here disclosed. I am rather of opinion, as indicated by Mr. Justice Pigeon in *R. v. Kyling*¹⁵,

la lumière de laquelle un jury, après avoir reçu des directives appropriées, pourrait raisonnablement conclure que la marchandise a été volée, il s'ensuivrait que le jury aurait pu également conclure que l'intimé savait que cette marchandise avait été obtenue par la perpétration d'un vol en raison de la présomption *juris tantum* qui accompagne la possession d'objets volés. Voir *R. v. Schama: R. v. Abramovitch*¹¹, *Ungaro c. Le Roi*¹², ainsi que plusieurs autres décisions rendues par cette Cour.

Cependant, on dit que les faits admis peuvent être interprétés de façon à mener à des conclusions logiques autres que le vol de la marchandise, par exemple à la conclusion que les destinataires auraient participé à l'opération visant à soustraire leur marchandise à la garde de la compagnie ferroviaire pour l'acheminer vers la maison de l'accusé. En ce qui concerne cette prétention, nous pouvons nous reporter aux propos tenus par le juge McRuer, juge en chef de la Haute Cour, dans *R. v. McIver*¹³, à la p. 309, qui ont été adoptés par cette Cour dans *Wild c. La Reine*¹⁴, et dans *R. c. Bagshaw, précité*, et où il est dit:

[TRADUCTION] La règle (de l'affaire Hodge) dit clairement que la cause doit être jugée d'après les faits, c'est-à-dire les faits en preuve, et les solutions compatibles avec l'innocence de l'accusé doivent être logiques et fondées sur des déductions tirées des faits prouvés. Une conclusion ne peut être logique si elle ne se fonde pas sur la preuve. Une telle conclusion est conjecturale et imaginaire, mais non logique.

Je ne crois pas qu'au fardeau du ministère public de prouver la culpabilité de l'accusé hors de toute doute raisonnable s'ajoute celui de réfuter toute conjecture à laquelle une preuve indirecte pourrait donner naissance et qui pourrait cadrer avec l'innocence de l'accusé.

Cependant, comme je l'ai indiqué, je ne crois pas que le jugement de Sir Lyman Duff dans l'affaire *Comba*, précitée, où il réitère la règle formulée dans l'affaire *Hodge*, puisse s'appliquer ici. Je suis plutôt d'avis comme l'était mon collègue le juge Pigeon dans *R. c. Kyling*¹⁵, à la p. 957,

¹¹ (1914), 84 L.J.K.B. 396.

¹² [1950] S.C.R. 430.

¹³ [1965] 1 O.R. 306.

¹⁴ [1971] S.C.R. 101.

¹⁵ [1970] S.C.R. 953.

¹¹ (1914), 84 L.J.K.B. 396.

¹² [1950] R.C.S. 430.

¹³ [1965] 1 O.R. 306.

¹⁴ [1971] R.C.S. 101.

¹⁵ [1970] R.C.S. 953.

at p. 957, that the true test to be applied before granting a nonsuit is whether the Crown evidence gives rise merely to a suspicion or whether it is such as to justify the drawing of an inference.

In my view the facts disclosed in the admissions are such that a properly instructed jury might reasonably draw the inference that the goods had been stolen, and as there was no evidence to support any other rational conclusion, I am of opinion that this was not an appropriate case in which to grant an order of nonsuit, and I would accordingly allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and the verdict of acquittal and direct a new trial.

Appeal allowed, LASKIN C.J. and SPENCE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Guy Fortier, Montreal.

Solicitor for the respondent: Gilles Thouin, Montreal.

qu'avant d'accorder une requête de non-lieu, il faut d'abord déterminer si la preuve du ministère public ne fait simplement qu'éveiller un soupçon ou si elle justifie une déduction.

A mon avis, les faits admis permettaient à un jury régulièrement instruit de déduire raisonnablement que la marchandise avait été volée, et puisqu'aucune preuve n'étayait une autre conclusion logique, je suis d'avis qu'il ne fallait pas en l'espèce accorder une requête de non-lieu; c'est pourquoi je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et le verdict d'acquittal et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi accueilli, le JUGE EN CHEF LASKIN et les JUGES SPENCE et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureur de l'appelant: Guy Fortier, Montréal.

Procureur de l'intimé: Gilles Thouin, Montréal.